

LE MINISTRE

Département de l'économie et de la santé – 1, rue de la Jeunesse, 2800 Delémont

1, rue de la Jeunesse
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 52 00
f +41 32 420 52 01
secr.des@jura.ch

Aux personnes, services, entités et
organismes politiques concernés

Delémont, le 15 décembre 2023

Mise en consultation de l'avant-projet de révision de la loi sur les auberges

Madame, Monsieur,

Nous vous soumettons un avant-projet de révision de la loi sur les auberges.

Cet avant-projet fait suite à l'acceptation d'une motion, par le Parlement, qui visait à moderniser cette loi.

Soucieux de connaître votre avis, le Gouvernement ouvre cette procédure de consultation.

Cet avant-projet constitue une révision partielle de la loi sur les auberges. Les caractéristiques principales de la législation sur les auberges ne sont pas touchées. Par exemple, les établissements publics resteront soumis à une surveillance étatique (régime d'autorisation) et les tenanciers des établissements soumis à patente devront toujours être au bénéfice d'un certificat de cafetier. Les heures de fermeture ne changeront pas.

L'avant-projet soumis à consultation ne fait que moderniser la législation.

En ce qui concerne les modifications, on peut mentionner qu'un seul critère permettra de distinguer les établissements soumis à patente de ceux soumis à permis. Ce critère sera la capacité d'accueil. Jusqu'à une capacité d'accueil de 20 personnes en restauration et 10 personnes en hébergement, l'établissement sera soumis à permis. Au-delà, l'établissement sera soumis à patente. Cela permettra de simplifier le régime du permis, trop rigide actuellement (article 11).

Ensuite, il sera possible à une personne d'exploiter simultanément jusqu'à trois établissements publics, au lieu d'un seul aujourd'hui (article 21). Il est nécessaire de s'adapter aux possibilités offertes en la matière par la législation d'autres cantons.

Par ailleurs, dans les procédures de demande d'autorisation d'exploiter de la compétence du Service de l'économie et de l'emploi, le préavis communal sera remplacé par un rapport de la commune portant uniquement sur le respect des règles du droit de la construction. Les demandes seront déposées non plus dans les communes mais auprès de l'autorité de décision directement (articles 35, alinéa 1, 36, 73 et 74).

Enfin, la violation des normes de sécurité alimentaire complétera la liste des motifs de retrait de patente (article 42).

Sur le plan financier, l'avant-projet n'a qu'un impact financier moindre pour l'Etat.

Nous vous invitons à examiner l'avant-projet, ainsi que le tableau, figurant en annexe. Le tableau comporte le droit actuel, les modifications proposées et des commentaires explicatifs très détaillés.

Le délai de remise des prises de position est fixé au 1^{er} mars 2024.

L'entier du dossier se trouve sur Internet à l'adresse www.jura.ch.

Vous pouvez communiquer vos prises de position par courriel (secr.see@jura.ch) ou également, si vous le souhaitez, nous transmettre votre avis par courrier postal à l'adresse suivante : Service de l'économie et de l'emploi, rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont.

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.


Jacques Gerber
Ministre



Annexes

- avant-projet de loi
- tableau avec dispositions actuelles, dispositions modifiées et commentaires
- liste des organismes consultés